

Centre de partenariat Mutuelles
 TSA 67162 - 75716 PARIS CEDEX 15

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI

Bulletin d'adhésion ou de modification

CONTRAT N° 7373 P

N° COLLECTIVITÉ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

ADHÉRENT

M. <input type="checkbox"/> 1 Mme <input type="checkbox"/> 2 Mlle <input type="checkbox"/> 3 Marié(e) <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Concubin(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Partenaire d'un Pacs <input type="checkbox"/>	Date de naissance _____
Nom (pour une femme mariée, nom de jeune fille) _____ Nom d'épouse _____ Prénoms _____ Adresse _____ Complément d'adresse _____ CP et Commune _____ Lieu de naissance (C.P.) _____ (Com.) _____ (Dpt) _____	Profession _____ Cadre <input type="checkbox"/> 1 Employé <input type="checkbox"/> 2 Technicien <input type="checkbox"/> 3 Agent de Maîtrise Ouvrier <input type="checkbox"/> 4 Autres <input type="checkbox"/> 5

GARANTIE

Pourcentage de la Base de Garantie : 25 % ou 50 % ou 75 % de l'échéance du ou des prêts (voir notice, § 11)	Date d'effet de la garantie : _____ Choix du pourcentage de garantie : _____ % (25 % ou 50 % ou 75 %)					
ADHÉSION (à compléter par la mutuelle) :						
Contrat 7371M	Contrat 6741C					
date d'adhésion Emprunteur qualité N° _____ <input type="checkbox"/> Coemprunteur 1 _____ <input type="checkbox"/> _____ 2 _____ <input type="checkbox"/> _____ 3 _____ <input type="checkbox"/> _____ 4 _____ <input type="checkbox"/> _____ 5	date d'adhésion Emprunteur qualité N° _____ <input type="checkbox"/> Coemprunteur 1 _____ <input type="checkbox"/> _____ 2 _____ <input type="checkbox"/> _____ 3 _____ <input type="checkbox"/> _____ 4 _____ <input type="checkbox"/> _____ 5					
MODIFICATIONS (des prêts en cours ; à compléter par la mutuelle) :						
<input type="checkbox"/> Contrat 7371M	Date initiale d'adhésion _____	Taux initial _____ %	Augmentation pour <input type="checkbox"/> nouveau prêt <input type="checkbox"/> renégociation <input type="checkbox"/> autres	Diminution pour <input type="checkbox"/> remb. anticipé <input type="checkbox"/> autres	Date effet nouvelle garantie _____	Nouveau Taux _____ %
<input type="checkbox"/> Contrat 6741C	Date initiale d'adhésion _____	Taux initial _____ %	Augmentation pour <input type="checkbox"/> nouveau prêt <input type="checkbox"/> renégociation <input type="checkbox"/> autres	Diminution pour <input type="checkbox"/> remb. anticipé <input type="checkbox"/> autres	Date effet nouvelle garantie _____	Nouveau Taux _____ %

DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT

• Je soussigné(e) M. déclare :
 - être assuré dans le contrat d'assurance en couverture de prêt 7371M ou 6741C,
 - être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI),
 (L'employeur ne doit pas être l'assuré lui-même, ni son conjoint, ni un ascendant, ni un descendant, ni un collatéral ou un co-emprunteur, ni une personne morale dirigée ou contrôlée par un de ceux-ci).
 - avoir effectué un contrat à durée déterminée (CDD) de Droit Public de trois ans minimum, ou plusieurs contrats à durée déterminée (CDD) de Droit Public successifs d'une durée cumulée de trois ans minimum, auprès d'un unique employeur et justifier bénéficier d'un renouvellement de son contrat pour une nouvelle période de trois ans minimum auprès de ce même employeur,
 - être susceptible en cas de perte d'emploi par suite de licenciement de bénéficier des allocations d'assurance chômage versées par le Pôle Emploi ou des prestations équivalentes versées par l'employeur conformément aux articles L. 5424-1 et suivants du Code du travail,
 - ne pas avoir connaissance au moment de l'adhésion de l'existence d'une procédure de suppression d'emploi en cours à leur rencontre,
 - ne pas avoir connaissance au moment de l'adhésion de l'existence d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de l'employeur,
 - avoir complété et signé le bulletin d'adhésion au présent contrat,
 - avoir pris connaissance de ce document dans son intégralité,
 - avoir reçu un exemplaire de la notice d'information et un exemplaire de l'annexe tarifaire, en avoir pris connaissance et en avoir accepté les termes,
 - que la mutuelle contractante m'a remis un duplicata du présent bulletin servant de certificat d'assurance,
 et autorise :
 - la collectivité à percevoir le montant des primes se rapportant au contrat perte d'emploi susvisé soit par précompte sur mon salaire (1) soit par prélèvement sur mon compte-chèque (1) soit par appel direct (1).

Signature de l'adhérent précédée de « Lu et approuvé »

Fait le _____

(1) Cocher la case correspondante.

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PERTE D'EMPLOI n° 7373P souscrit par les Mutuelles dénommées ci-après le "Souscripteur" auprès des Co-assureurs suivants : CNP I.A.M. et l'Union MFPrécaution dénommés ci-après l'"Assureur"

L5648

1 OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir le paiement d'une prestation aux assurés en chômage total et licenciés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) de Droit Public de trois ans minimum effectué auprès d'un unique employeur, ce contrat étant le renouvellement d'un précédent contrat de trois ans minimum ou de plusieurs contrats successifs d'une durée cumulée de trois ans minimum, effectués auprès de ce même employeur.

L'adhésion au présent contrat est liée à l'admission des emprunteurs aux contrats en couverture de prêt 7371M et 6741C, souscrits par les Organismes Souscripteurs auprès de l'Assureur.

Les parties ont convenu que le présent contrat est régi par le Code des Assurances, Code auquel est soumis l'Assureur, étant entendu qu'il sera fait application des dispositions de Code de la Mutualité si celui-ci est plus favorable à l'assuré.

Le non renouvellement des contrats en couverture de prêts 7371M et 6741C entraîne automatiquement la nullité du présent contrat. En revanche, sa résiliation est sans effet sur les contrats en couverture de prêts 7371M et 6741C.

2 DEFINITION DU GROUPE ASSURE

2.1 – Sous réserve des conditions énoncées ci-après :

- L'assurance est obligatoire pour les prêts cautionnés, sauf dérogation du service de caution de MFPrécaution ou d'un Souscripteur qui cautionne en direct.

- L'assurance est facultative pour les prêts non cautionnés.

- Elle comprend les emprunteurs ou co-emprunteurs à l'accession à la propriété qui remplissent au jour de la prise d'effet des garanties les conditions suivantes :

- être assuré dans le contrat d'assurance en couverture de prêt 7371M ou 6741C,

- être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI),

(l'employeur ne doit pas être l'assuré lui-même, ni son conjoint, ni un ascendant, ni un descendant, ni un collatéral ou un co-emprunteur, ni une personne morale dirigée ou contrôlée par un de ceux-ci),

ou

- avoir effectué un contrat à durée déterminée (CDD) de Droit Public de trois ans minimum, ou plusieurs contrats à durée déterminée (CDD) de Droit Public successifs d'une durée cumulée de trois ans minimum, auprès d'un unique employeur et justifier bénéficier d'un renouvellement de son contrat pour une nouvelle période de trois ans minimum auprès de ce même employeur,

- être susceptible en cas de perte d'emploi par suite de licenciement de bénéficier des allocations d'assurance chômage versées par le Pôle Emploi ou des prestations équivalentes versées par l'employeur, conformément aux articles L. 5424-1 et suivants du Code du travail,

- ne pas avoir connaissance au moment de l'adhésion de l'existence d'une procédure de suppression d'emploi en cours à leur rencontre,

- ne pas avoir connaissance au moment de l'adhésion de l'existence d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de l'employeur,

- avoir complété et signé le bulletin d'adhésion au présent contrat.

2.2 – Dispositions transitoires

Les assurés ayant déjà bénéficié d'une indemnisation par l'Assureur en application des contrats 2922B ou 5382A pourront adhérer au nouveau contrat, s'ils ont repris une activité salariée et s'ils sont à nouveau titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Ils devront satisfaire aux formalités d'adhésion en remplissant la nouvelle liasse de demande d'adhésion.

3 ADHESION AU CONTRAT

3.1 – Disposition générale

L'adhésion au contrat est subordonnée à l'admission des emprunteurs aux contrats en couverture de prêt 7371M et 6741C.

L'adhésion doit avoir lieu le jour de la souscription du contrat de prêt ou au plus tard dans le mois qui suit.

3.2 – Dispositions spécifiques aux adhérents de la Mutuelle des Sapeurs Pompiers de Paris (MSPP)

Les adhérents de la Mutuelle des Sapeurs Pompiers de Paris (MSPP) peuvent adhérer au contrat suivant les modalités fixées ci-après.

A la date où l'adhérent quitte le corps des Sapeurs Pompiers, et conformément aux conditions contractuelles, son adhésion au contrat peut intervenir après avoir effectué :

- 12 mois ininterrompus en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) auprès d'un employeur unique ou l'une de ses filiales,

- un contrat à durée déterminée (CDD) de Droit Public de trois ans minimum, ou plusieurs contrats à durée déterminée (CDD) de Droit Public successifs d'une durée cumulée de trois ans minimum, auprès d'un unique employeur et justifier bénéficier d'un renouvellement de son contrat pour une nouvelle période de trois ans minimum auprès de ce même employeur.

L'adhésion doit être demandée dans les 4 mois suivant la date à laquelle l'adhérent remplit l'une des conditions énoncées ci-dessus.

L'acceptation de leur demande sera conforme aux conditions applicables à l'ensemble des assurés au contrat et notamment, ne pas se trouver en préavis de licenciement ou en situation de chômage total à la date de la demande d'adhésion.

3.3 – Situation particulière

A la demande expresse du Souscripteur et sous réserve de l'accord de l'Assureur, certains emprunteurs ou co-emprunteurs, ne remplissant pas les conditions d'adhésion lors de l'octroi du prêt initial, pourront à l'occasion d'une renégociation ou d'un rachat de prêt adhérer au contrat sous réserve des conditions définies à l'article 2.1.

4 CARACTERE INCONTESTABLE DU CONTRAT

Les déclarations faites par le Souscripteur et par les assurés servent de base à l'assurance qui est incontestable. Une personne une fois admise ne peut être exclue de l'assurance contre son gré tant qu'elle fait partie du groupe des assurés tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus, sous réserve que la prime d'assurance ait été payée et qu'il n'y ait pas eu de fausse déclaration.

5 INFORMATION DES ASSURES

Lors de la conclusion du contrat et à chaque modification de celui-ci, l'Assureur établit une notice d'information que le Souscripteur remet à chaque assuré qui lui est rattaché. Le Souscripteur conserve la preuve de la communication de la notice.

Cette notice présente de manière précise et détaillée les droits et les obligations qui résultent du contrat, définissant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Elle met bien en évidence toute modification survenue, en particulier en ce qui concerne l'étendue et le montant des garanties et les conditions tarifaires.

6 FAUSSE DECLARATION

En cas de fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à atténuer l'appréciation du risque ou à tromper sur l'identité d'un assuré, l'assurance est annulée conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances. Les primes versées jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'Assureur, restent acquises à l'Assureur.

7 PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE A TITRE INDIVIDUEL

La garantie prend effet le premier jour du mois qui suit :

- la demande d'adhésion si l'admission au contrat en couverture de prêt n'est pas conditionnée à un contrôle médical,

- l'accord de l'Assureur dans tous les autres cas.

La garantie continue à poursuivre ses effets lorsque le contrat de travail de l'assuré est suspendu dans le cadre de congés exceptionnels, avec ou sans maintien de rémunération (notamment en cas de congé parental, congé sabbatique ou congé formation).

Toutefois, l'assuré peut continuer à payer la prime définie à l'article 15, afin d'être maintenu dans le contrat pour le cas où il serait susceptible de bénéficier des prestations prévues par le Code du travail, en cas de perte d'emploi suite à un licenciement.

La garantie cesse de produire ses effets à la fin du mois au cours duquel :

- l'assuré perd la qualité d'emprunteur ou de co-emprunteur,

- la durée maximale d'indemnisation (63 mois au total) a été atteinte,

- le prêt a été remboursé totalement, au terme prévu ou par anticipation,

- l'assuré est mis en retraite ou en pré-retraite,

- l'assuré a cessé d'être garanti au titre du contrat 7371M ou 6741C,

- l'assuré n'exerce plus à titre principal une activité de salarié lui permettant, en cas de licenciement de bénéficier des allocations d'assurance chômage versées par le Pôle Emploi ou des prestations équivalentes,

- l'exercice d'assurance prend fin en cas de non renouvellement du présent contrat.

8 OBLIGATIONS DE DECLARATION DE L'ASSURE

L'assuré s'engage à porter à la connaissance du Souscripteur auquel il est rattaché :

- toute modification de l'opération de prêt garantie par ce contrat, en cas notamment, de remboursement anticipé total ou partiel du prêt, desolidarisation du prêt,

- s'il cesse de remplir une condition lui permettant, en cas de perte d'emploi, de bénéficier des allocations d'assurance chômage versées par le Pôle Emploi, consécutif à un changement de sa situation professionnelle.

9 RISQUES EXCLUS

La garantie Perte d'emploi ne joue pas lorsque l'assuré est :

- mis en chômage suite à un licenciement signifié à l'assuré par notification écrite ou lors de l'entretien préalable, durant les 180 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la garantie ;

- mis en chômage après démission légitime ou non (y compris celle donnant droit à une prise en charge par le Pôle Emploi ou par le gestionnaire d'une prestation équivalente versée aux personnes relevant de l'article L. 5424-1 du Code du travail ;

- mis en chômage à l'issue ou en cours d'une période d'essai sauf lorsque cette dernière interrompt une période de chômage garantie telle que définie à l'article 2 ;

- en chômage non indemnisé par le Pôle Emploi ou par le gestionnaire d'une prestation équivalente versée aux personnes relevant de l'article L. 5424-1 du Code du travail ;

- en chômage partiel visé à l'article L. 5122-1 du Code du travail ;

- en situation de chômage n'impliquant pas la recherche d'un nouvel emploi à l'exception des cas visés par l'article L. 5421-3 du Code du travail ;

- à l'initiative de la rupture de son contrat de travail.

10 RISQUE GARANTI

Définition

Pour pouvoir bénéficier de la garantie perte d'emploi, l'assuré doit remplir les deux conditions suivantes :

- Etre en chômage total suite à un licenciement à l'initiative de l'employeur,

et

- avoir effectué une période de travail d'au moins 360 jours continus en contrat à durée indéterminée (CDI) auprès d'un employeur unique ou l'une de ses filiales entre la date de prise d'effet de la garantie et le licenciement,

ou

- avoir effectué une période de travail en contrat à durée déterminée (CDD) et un CDI, au moins égale à 360 jours, chez le même employeur ou l'une de ses filiales entre la date de prise d'effet de la garantie et le licenciement,

ou

- avoir effectué une période de travail au moins égale à 360 jours entre la date de prise d'effet de la garantie et le licenciement, au titre d'un contrat à durée déterminée (CDD) de Droit Public de trois ans minimum effectué auprès d'un unique employeur, ce contrat étant le renouvellement d'un précédent contrat de trois ans minimum ou de plusieurs contrats successifs d'une durée cumulée de trois ans minimum auprès de ce même employeur.

Est considéré comme étant en chômage total, l'assuré qui perçoit de façon continue, sans interruption, les allocations d'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-1 du Code du travail ou les prestations équivalentes versées aux personnes relevant de l'article L. 5424-1 du Code du travail.

11 BASE DE GARANTIE

La garantie assurée est exprimée en pourcentage du montant de l'échéance mensuelle du ou des prêts couverts par le contrat 7371M ou 6741C.

Le pourcentage de garantie est laissé au libre choix du candidat à l'assurance et ceci pour l'ensemble des prêts souscrits : 25 % ou 50 % ou 75 % de l'échéance du (des) prêt(s) présentant la même date de prise d'effet.

En cours de contrat, l'assuré qui n'est pas au chômage peut modifier deux fois au maximum sa garantie, à la hausse comme à la baisse. L'indemnisation porte alors sur le nouveau pourcentage de garantie choisi.

Toutefois, en cas de licenciement de l'assuré, intervenant moins de 12 mois après une augmentation de sa garantie, l'indemnisation versée par l'Assureur portera sur le pourcentage de garantie choisi avant l'augmentation.

En cas de remboursement partiel anticipé ou en cas de renégociation du prêt, la garantie est revue en fonction du nouveau tableau d'amortissement. Elle est calculée sur la base du nouveau montant de l'échéance.

Dans le cas de prêt à échéances modulables, la garantie prend en compte la variation du montant de l'échéance.

12 PRINCIPE ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Sous réserve des risques exclus visés à l'article 9, l'Assureur verse à l'assuré en situation de chômage total par suite de licenciement, ouvrant droit aux allocations d'assurance chômage versées par le Pôle Emploi prévues par le Code du travail, les sommes correspondant aux prestations garanties après décompte du délai de franchise défini ci-dessous.

Le point de départ du chômage total est réputé être le lendemain de la rupture du contrat de travail.

Délai de franchise (période non indemnisée par l'Assureur)

Le délai de franchise est constitué par les **180 jours continus ou discontinus de chômage total qui suivent le premier jour du point de départ de la rupture du contrat de travail**.

Une prise en charge par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie, d'un congé légal de maternité, et d'une durée maximale de 6 mois pour chaque événement, suspend le décompte du délai de franchise au titre d'un même licenciement.

Une reprise d'activité professionnelle sous contrat à durée déterminée, une mission d'intérim, un stage de formation professionnelle, une période d'essai non concluante, d'une durée maximale de 6 mois pour chaque événement, suspend le décompte du délai de franchise au titre d'un même licenciement.

Un nouveau délai de franchise complet est appliqué dans tous les autres cas, au terme de la reprise d'activité.

13 MONTANT DES PRESTATIONS

Selon la garantie choisie par l'assuré, les prestations sont égales à 25 % ou 50 % ou 75 % de l'échéance mensuelle entière et échue du (des) prêt(s) couvert(s) par le contrat 7371M ou 6741C et présentant la même date de prise d'effet.

En cas de périodicité trimestrielle d'amortissement du prêt, le principe d'indemnisation demeure identique, une échéance étant représentée par 3 mois entiers et échus.

Le présent contrat ne prévoit pas de prorata temporis sur les périodes indemnisées.

Indemnisation de l'emprunteur et du co-emprunteur :

Si l'emprunteur et le co-emprunteur sont **simultanément** pris en charge au titre de la garantie Perte d'Emploi du présent contrat, les prestations versées par l'Assureur ne peuvent pas excéder 100 % de l'échéance du (des) prêt(s) couvert(s).

Lorsque l'emprunteur et le co-emprunteur sont **simultanément** pris en charge, l'un au titre de la garantie Incapacité Totale de Travail du contrat en couverture de prêt 7371M, l'autre au titre de la garantie Perte d'Emploi du présent contrat, les prestations versées par l'Assureur ne peuvent pas excéder 100 % de l'échéance du (des) prêt(s) couvert(s).

14 DUREE DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations intervient le premier jour qui suit le délai de franchise, soit le 181^{ème} jour de chômage total. Ce délai de franchise est appliqué à chaque nouveau licenciement, conformément à l'article 12 du présent contrat.

Le versement des prestations ne peut excéder 21 mois au titre d'une même période de chômage total.

Au bout des 21 mois, les versements sont interrompus.

La garantie ne peut reprendre au plus tôt qu'après une reprise d'activité de 3 mois dans un emploi sous contrat à durée indéterminée et au titre d'une nouvelle période de chômage total faisant suite à un licenciement. Le délai de franchise doit être alors appliqué.

Le nombre des périodes indemnisées n'est pas contingenté, cependant la garantie reste limitée à 63 mois au total pendant toute la durée du contrat.

En cours d'indemnisation, une reprise d'activité inférieure ou égale à 6 mois n'a qu'un effet suspensif sur le versement des prestations. La reprise des versements s'effectue sans nouveau délai de franchise si toutes les autres conditions sont réunies.

Le paiement des prestations est suspendu en cas de prise en charge par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie ou d'un congé légal de maternité.

15 MONTANT – PAIEMENT – MODIFICATIONS DE LA PRIME

15.1 – Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est fonction d'un taux exprimé en pourcentage du capital initial emprunté et calculé en fonction du choix de la garantie : voir **Annexe tarifaire**.

En raison des incertitudes qui pèsent sur le risque perte d'emploi, l'Assureur est amené à modifier périodiquement les taux annuels de prime dans les conditions suivantes :

- En fonction de l'évolution judiciaire :

En accord avec le Souscripteur, le montant de la prime est majoré de 10 % dès lors que "l'évolution du nombre de licenciements ou ruptures conventionnelles entraînant la cessation d'un contrat à durée indéterminée" (Source : séries mensuelles nationales de la Dares) a dépassé 10 % au cours d'une année ou en cumul sur les 3 dernières années civiles écoulées.

Cette majoration est applicable à tous les assurés à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'information des assurés par le Souscripteur.

- En fonction des résultats du contrat :

L'Assureur se réserve le droit de majorer le montant de la prime en fonction des résultats du contrat. Pour ce faire, le Souscripteur sollicite l'accord de chaque assuré. A défaut d'accord, l'adhésion est résiliée à effet du 1er janvier qui suit cette décision de revalorisation.

Dans les deux cas, l'assuré peut résilier son inscription au contrat, par lettre recommandée au Souscripteur du contrat, au moins 2 mois avant le début de la nouvelle période d'assurance.

15.2 – Paiement de la prime

La prime est payable à terme échu par fractions (semestrielles, trimestrielles ou mensuelles) selon les modalités fixées par le Souscripteur. Les primes sont recouvrées par le Souscripteur qui s'assure que le paiement des cotisations est effectué par débit d'un compte ouvert au nom de l'assuré. Elle est due tant que le droit à prestations n'est pas épuisé.

Le versement des prestations n'entraîne pas exonération du paiement des primes.

15.3 – Modifications de la prime

Les états de modifications se rapportant à la période d'assurance en cours donnent lieu à un ajustement à la fin de l'exercice.

En cas de rachat ou de remboursement partiel anticipé ou en cas de renégociation du prêt, le montant de la prime annuelle est calculé en fonction du choix de la garantie et exprimé en pourcentage du nouveau montant calculé du prêt.

En cas de non paiement des primes par l'adhérent, le Souscripteur adresse dans les 10 jours après l'échéance de la prime, une lettre recommandée constituant la mise en demeure prévue à l'article L. 141-3 du Code des Assurances, par laquelle il l'informe qu'à expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement par lui de la prime ainsi que les primes éventuellement venues à échéance, au cours dudit délai, entraîne son exclusion du contrat.

16 MODALITES DE GESTION

A l'adhésion, le Souscripteur doit faire remplir à l'emprunteur un bulletin individuel d'admission au contrat, le vérifier et conserver l'exemplaire qui lui est destiné.

17 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE SINISTRES ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

17.1 – Constitution des dossiers de prestation

Le Souscripteur est chargé de la déclaration des sinistres auprès de l'Assureur.

Pour ce faire, le Souscripteur doit constituer un dossier de demande de prestations à adresser à

l'Assureur dans les 6 mois qui suivent le terme du délai de franchise. Passé ce délai, l'Assureur n'indemnise l'assuré qu'à compter de la date de réception du dossier.

Un dossier de demande de prise en charge comprend obligatoirement :

- une demande de prestation "première demande" (imprimé CNP Assurances),
- une copie du bulletin d'adhésion à l'assurance et éventuellement des modifications intervenues,
- le tableau d'amortissement du (des) prêt(s), et le (les) nouveau(x) tableau(x) d'amortissement en cas de rachat ou de renégociation,
- en cas de CDI inférieur à 360 jours, les copies des contrats de travail CDI ou CDD des 12 derniers mois,
- en cas de CDD de Droit Public de trois ans minimum, renouvelé par une nouvelle période de trois ans minimum dans les conditions définies à l'article 10 du présent contrat, une copie de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'employeur signifiant le licenciement à compter de la quatrième année,
- une copie du contrat de travail, à défaut une attestation de l'employeur certifiant que l'assuré était employé, avant son licenciement, sous contrat de travail à durée indéterminée dont la période d'essai contractuelle a été suivie d'une confirmation d'embauche et précisant la date exacte du recrutement,
- Pour les salariés, anciens fonctionnaires ou ouvriers d'état, la condition requise des 12 mois en CDI est calculée en additionnant la période antérieure d'activité dans le cadre de la Fonction Publique et la nouvelle période de CDI dans le cadre de ses activités salariées au sein de la nouvelle entreprise,
- une copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,
- une copie de la lettre de licenciement,
- une copie de l'attestation remise par l'employeur, destinée au Pôle Emploi,
- une copie de l'avis d'admission aux allocations d'assurance chômage versées par le Pôle Emploi ou indemnités équivalentes (articles L. 5421-1 et suivants du Code du travail), puis, tant que dure l'indemnisation du chômage, une copie du justificatif mensuel attestant du versement des allocations d'assurance chômage versées par le Pôle Emploi.

Des documents complémentaires sont nécessaires dans les cas suivants :

Au terme d'un congé légal de maternité :

- les justificatifs de versement des prestations au terme de cette période de prise en charge par la Sécurité Sociale, au titre de l'assurance maladie.

A l'issue d'une reprise temporaire d'activité :

- la lettre de licenciement ou la notification de l'employeur mettant fin à la période d'essai ou le contrat de travail à durée déterminée ou le contrat établi pour la mission d'intérimaire ou l'attestation de stage,
- l'avis de reprise des allocations d'assurance chômage versées par le Pôle Emploi.

Un dossier de demande de prolongation d'indemnisation chômage comprend :

- une demande de prestation "prolongation" (imprimé CNP Assurances),
- une copie du récépissé mensuel, attestant du versement des allocations d'assurance chômage versées par le Pôle Emploi, correspondant à la période indemnisable.

L'Assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire nécessaire au suivi du dossier.

17.2 – Règlement des prestations

Les prestations sont réglées au Souscripteur à charge pour lui, de les reverser aux assurés. Le paiement intervient une fois le dossier dûment constitué.

18 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont régies par les dispositions de la loi "Informatique, fichiers et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée.

Elles sont nécessaires à l'adhésion de l'assuré et à la gestion de son contrat d'assurance et sont destinées, à cette fin, aux responsables des traitements, CNP Assurances, le Co-assureur, le Souscripteur, l'organisme prêteur ainsi qu'à leurs mandataires, prestataires et aux organismes professionnels concernés.

L'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qu'il peut exercer à tout moment auprès de : CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4, place Raoul Dautry 75716 PARIS CEDEX 15.

19 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

20 RENSEIGNEMENT – RECLAMATION – MEDIATION

20.1 – Renseignement et réclamation sur les conditions d'admission dans l'assurance

Pour toute demande d'information relative à l'admission dans l'assurance ou pour toute réclamation, l'assuré peut, pendant la durée de validité de la décision d'acceptation s'adresser à : CNP Assurances – Direction Souscription et Maîtrise des Risques – 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15.

20.2 – Renseignement en cas de sinistre

Pour tout renseignement sur la gestion d'un sinistre, l'assuré ou ses ayants droit peuvent s'adresser à : CNP Assurances – Unité de gestion CF5K– TSA 67162 – 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15.

20.3 – Réclamation en cas de sinistre et médiation

Pour toute réclamation relative à un sinistre, l'assuré ou ses ayants droit peuvent s'adresser à : CNP Assurances – Unité Réclamation CF55 – TSA 67162 – 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15.

Après épuisement de toutes procédures de traitements des réclamations, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent saisir le Médiateur de CNP Assurances, en adressant leur demande à : CNP Assurances – Secrétariat de l'Instruction de la Médiation – 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15.

La demande écrite et signée doit autoriser le Médiateur à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et en particulier des pièces médicales confidentielles.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

21 AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 est chargée du contrôle de CNP Assurances, CNP IAM et de MFPrécaution.

ANNEXE TARIFAIRE pour le Contrat PERTE D'EMPLOI n° 7373P

Taux en cours au 1^{er} janvier 2014

0,09 %	du capital emprunté pour	25 %	de l'échéance du ou des prêt(s)
0,17 %	du capital emprunté pour	50 %	de l'échéance du ou des prêt(s)
0,26 %	du capital emprunté pour	75 %	de l'échéance du ou des prêt(s)